

AVENANT N ° I A L'ACCORD COLLECTIF DU 23 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE PREVOYANCE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les présentes constituent un avenant à l'accord collectif relatif à la mise en place d'un nouveau régime de Prévoyance conclu entre ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE SAF, l'IRPESSO et les organisations syndicales représentatives le 23 décembre 2008.

Il est précisé que le 1er janvier 2009, l'IRPESSO a été transformée en Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire, l'IGRS ESSO, et que le 1er octobre 2010, la société Esso Raffinage Société Anonyme Française a changé de forme juridique (société par actions simplifiée au lieu de société anonyme) et de dénomination sociale (« Esso Raffinage » au lieu de « Esso Raffinage Société Anonyme Française »).

Le présent avenant a pour Objet de reconnaître, dans le cadre de la seule Prévoyance décrite dans le dispositif de l'accord du 23 décembre 2008, et à l'exclusion de tout effet sur le calcul de la retraite supplémentaire, les périodes d'activité effectuées par le personnel des entreprises signataires au service des sociétés Noroxo, Basell et Hoechst, suite à la négociation de groupe entre la direction et les organisations syndicales représentatives conclue le 23 novembre 2012. Il a été l'objet de rendus d'avis par les CCE de l'UES ESSO SAF / ESSO RAFFINAGE et d'EXXONMOBIL CHEMICAL France.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les dispositions du chapitre II — Article 3 - Alinéa 5 « 3 niveau — Une rente complémentaire éventuelle (viagère) » - Paragraphe a. « Objet de la garantie » de la notice d'information annexée à l'accord collectif précité du 23 décembre 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le cas échéant, la Compagnie verse au conjoint survivant une rente complémentaire destinée à porter le montant initial total des pensions ou des allocations de réversions découlant des prestations vieillesse de la Sécurité Sociale et de celles servies par l'ARRCO et l'AGIRC ainsi que les rentes prévues aux alinéas 3^o) et 4^o) dudit paragraphe à 60^o/0 de la retraite minimum qui est égale à

1,67% du salaire des 12 derniers mois d'activité multiplié par le nombre le plus élevé entre celui des années séparant l'âge de l'Assuré à son entrée au service du Contractant et son 65^{ème} anniversaire et celui des années séparant l'âge de l'Assuré à son entrée au service des sociétés Noroxo, Basell ou Hoechst et son 65^{ème} anniversaire, sans toutefois dépasser 66,67 % du salaire annuel ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions du chapitre III — Article 6 - Alinéa 8 « 3 niveau — Rente d'invalidité minimum (viagère) » - Paragraphe a. « Objet de la garantie » de la notice d'information susmentionnée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes .

« Lorsque le montant initial du total des prestations servies au titre de l'Invalidité ou de l'inaptitude au travail et le cas échéant, des rentes prévues aux alinéas 6^o) et 7^o) ci-dessus est inférieur à

Un taux de remplacement du dernier salaire annuel égal à 70⁰/0, sous la condition de faire état d'une carrière de 37,5 années validées depuis son entrée au service du contractant ou depuis son entrée au service des sociétés Noroxo, Basell ou Hoechst, jusqu'à son 65^{ème} anniversaire,

alors la Compagnie verse une rente complémentaire égale à la différence.

Cette garantie est étendue aux carrières d'une durée inférieure à 37,5 années sur la base d'un calcul prorata temporis ».

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prendra effet au janvier 2013 pour toute rente du conjoint et d'orphelins suite au décès d'un assuré en activité professionnelle survenant à compter du 1^{er} janvier 2013 et toute rente d'invalidité permanente de l'Assuré servie à partir de la cessation de l'activité salariée de l'assuré au sein des Entreprises Contractantes lorsque cette cessation survient à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les bénéficiaires à la date du 31 décembre 2012 d'une rente conjoint ou d'une rente d'orphelin verront ces rentes réévaluées au 1^{er} janvier 2013, sans rétroactivité pour les rentes versées antérieurement à cette date, si leur conjoint ou parent avait effectué des périodes d'activité au service des sociétés Noroxo, Basell ou Hoechst.

Les bénéficiaires à la date du 31 décembre 2012 d'une rente d'invalidité permanente verront cette rente réévaluée au 1^{er} janvier 2013, sans rétroactivité pour les rentes versées antérieurement à cette date, s'ils ont effectué des périodes d'activité au service des sociétés Noroxo, Basell ou Hoechst.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine.

Il sera également déposé un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.
Fait à Courbevoie, le 14 décembre 2012, en 15 exemplaires originaux